

MONTAGNE ET NEIGE DEVELOPPEMENT

Société Anonyme

Parc d'Activité Alpespace
74 Voie Magellan
73800 SAINTE-HELENE DU LAC

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Décisions du Directeur Général du 20 juin 2017

MONTAGNE ET NEIGE DEVELOPPEMENT

ORFIS BAKER TILLY
Le Palais d'Hiver
149 boulevard de Stalingrad
69100 VILLEURBANNE

DELOITTE & ASSOCIES
Immeuble Higashi
106 cours Charlemagne
69002 LYON

MONTAGNE ET NEIGE DEVELOPPEMENT

Société Anonyme

Parc d'Activité Alpespace
74 Voie Magellan
73800 SAINTE-HELENE

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Décisions du Directeur Général du 20 juin 2017

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 2 septembre 2016 sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, décidée par votre assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2016.

Cette assemblée avait délégué à votre Conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 26 mois et pour un montant maximum de 12 millions d'euros. Faisant usage de cette délégation, le Directeur Général agissant sur subdélégation de votre Conseil d'administration en date du 14 juin 2017, a décidé dans sa séance du 19 juin 2017 de procéder à une augmentation du capital de 6 009 015,20 euros, par l'émission de 1 189 904 actions ordinaires, au prix de 5,05 euros par action prime d'émission incluse. Il appartient au Directeur Général d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et R. 225-116 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées du projet de comptes annuels établis sous la responsabilité de la direction générale mais non arrêtés par le Conseil d'administration ni soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Ce projet de comptes annuels a fait l'objet, de notre part, de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'ils ont été établis selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2016 et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'Assemblée Générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du Directeur Général au Conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

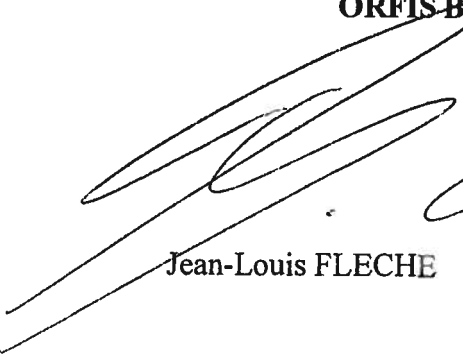
- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes, étant précisé que les comptes annuels n'ont pas encore été arrêtés par le Conseil d'administration et approuvés par l'Assemblée générale, et données dans le rapport complémentaire du Directeur Général au Conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2016 et des indications fournies aux Actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres, et sur la valeur boursière de l'action ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Villeurbanne et Lyon, le 22 juin 2017


Les Commissaires aux Comptes

ORFIS BAKER TILLY

DELOITTE & ASSOCIES



Jean-Louis FLECHE



Nicolas TOUCHET



Dominique VALETTE